



Gouvernement du Québec
L'Inspecteur général
des institutions financières

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

J'atteste que les copies
annexées au présent certificat sont
la reproduction exacte des documents
déposés dans les registres et archives
dont j'ai la garde et concernant

LA FAMILLE DU SACRÉ-COEUR DE JÉSUS

Enregistrés le 1979 08 29, libro 1539, folio 93

Dossier N° 1634-9102 Québec, le 25 février 1985



Gouvernement
du Québec
L'Inspecteur
général des
institutions
financières

Jean-Louis Bouchard.
Inspecteur général des institutions financières

Pauline Tréchette
Contresignataire



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ELIZABETH DEUX, PAR LA GRACE DE DIEU, REINE DU ROYAUME-UNI, DU CANADA ET DE SES AUTRES ROYAUMES ET TERRITOIRES, CHEF DU COMMONWEALTH, DEFENSEUR DE LA FOI.

Lettres patentes

A tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT:

LA FAMILLE DU SACRE-COEUR
DE JESUS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi des évêques catholiques romains (Statuts refondus, 1964, chapitre 304), le lieutenant-gouverneur peut à la requête d'un évêque, accorder par lettres patentes émises sous le grand sceau, une charte constituant en corporation pour fins de religions, d'enseignement, d'éducation, de charité et d'hospitalisation, et aux conditions qui y sont énoncées, tout conseil, comité, organisme ou oeuvre;

Enregistrées le

29 point 1979

Libro 1539

Folio 93

ATTENDU QUE son Excellence Monseigneur Paul Grégoire, archevêque catholique romain de Montréal, demeurant en les cité et district de Montréal, a présenté une requête déclarant:

Le sous-registraire adjoint
du Québec

Quita Lapointe

QU'il existe, dans le diocèse de Montréal, un groupe de fidèles connu sous le nom de LA FAMILLE DU SACRE-COEUR DE JESUS dont les fins spéciales sont la religion, l'évangélisation, et la charité;

QU'il siérail que cet organisme soit constitué en corporation sous le régime de la Loi des évêques catholiques romains (Statuts refondus, 1964, chapitre 304, article 19 et amendements) pour lui permettre de poursuivre ses fins.

ET ATTENDU QUE les formalités prescrites par la loi pour cette constitution en corporation ont été remplies;

A CES CAUSES, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 19 de la Loi des évêques catholiques romains (Statuts refondus, 1964, chapitre 304, nous avons constitué et, par nos présentes lettres, constituons en corporation l'organisme ci-haut mentionné, sous le nom de LA FAMILLE DU SACRE-COEUR DE JESUS, avec siège social en la cité de Montréal, au 1793, rue St-Hubert, et les membres, fins, pouvoirs, droits et obligations, privilèges et règles d'exercice de ses pouvoirs tels que décrits dans les paragraphes qui suivent:

A) La Corporation a comme fins la religion, l'évangélisation, la charité.

B) La Corporation a comme membres les personnes nommées comme tels à l'occasion par le clerc exerçant la fonction d'archevêque catholique romain de Montréal, lequel peut les révoquer à volonté; leur nombre, fixé à sept (7) peut être diminué ou augmenté par règlement de la Corporation. Le certificat du chancelier de l'archevêché de Montréal constitue, pour toutes fins, la preuve

qu'une personne est membre de ladite Corporation, exerce la fonction d'archevêque catholique romain de Montréal ou occupe la fonction de visiteur de la Corporation.

C) La Corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et spécialement les pouvoirs suivants:

- 1) avoir un sceau et le modifier à volonté;
- 2) ester en justice;
- 3) maintenir, administrer et gérer toute oeuvre ou entreprise en relation avec ses fins, le tout ne pouvant constituer un établissement au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux;
- 4) publier des livres, revues et magazines en relation avec ses fins;
- 5) établir, posséder, maintenir, administrer et gérer une chapelle, centres communautaires, centres récréatifs, camps de vacances, salles publiques;
- 6) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal quelconque;
- 7) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et particulièrement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;
- 8) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage, ou autrement, affecter d'une charge quelconque ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

9) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

10) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, tout en en conservant la possession, des biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275), ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

11) aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien quelconque, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;

12) accepter tout don manuel;

13) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner tous biens meubles par tous modes légaux et à tout titre quelconque; JN. 19.34

14) aliéner, posséder, détenir, administrer tous biens immeubles par tous modes légaux et à tout titre quelconque;

15) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions et tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, qu'il s'agisse d'immeubles dont la Corporation est propriétaire ou d'immeubles dont elle a la jouissance, et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de tels ouvrages et constructions;

16) établir, modifier et révoquer, à l'occasion, par règlement, des dispositions concernant;

a) sa régie interne;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs, les pouvoirs et la rémunération de ses officiers, agents et employés;

c) la qualification et le mode de désignation de ses membres;

d) l'administration, la gestion, l'usage, le contrôle et l'aliénation de ses biens, oeuvres et entreprises;

e) la poursuite, d'une manière générale, de ses fins.

Ces règlements, ainsi que leur modification, révocation ou abrogation entrent en vigueur sur approbation du Visiteur de la Corporation ci-après mentionné.

D) La Corporation observe les règles suivantes dans l'exercice de ses pouvoirs:

1) Le Visiteur, ci-après désigné, peut, en tout temps visiter la Corporation et se rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de ses oeuvres et entreprises; il peut, mais sans préjudice des droits des tiers, l'obliger à faire tout ce qu'il juge utile et nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de telles oeuvres et entreprises, et à cesser de faire tout ce qu'il juge ne pas être approprié ou nécessaire pour telles fins;

2) Le Visiteur de la Corporation est le clerc exerçant, à l'occasion la fonction de l'archevêque catholique romain de Montréal, ou tout clerc spécialement désigné par celui-ci comme visiteur de la Corporation;

3) Les pouvoirs de la Corporation sont exercées par les membres de la Corporation.

E) La Corporation a l'obligation de garder à son siège social un ou plusieurs registres contenant:

- 1) une copie de ses lettres patentes;
- 2) une copie des règlements adoptés en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés;
- 3) les nom, prénoms, l'origine ethnique, l'adresse, la profession et la fonction de chacun des membres de la Corporation et du Visiteur, indiquant pour chacun la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper cette fonction;
- 4) une copie certifiée de tout acte de fiducie auquel la Corporation a participé, toute personne intéressée pouvant s'y référer et en prendre des extraits sans frais et en tout temps;
- 5) les créances garanties par hypothèque sur ses immeubles en indiquant sur chacune le montant capital, une description sommaire des immeubles hypothéqués de même que le nom du créancier et, pour les émissions d'obligations, le nom du fiduciaire.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres
patentes, et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province;
Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE
COTE, C.P., lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, à Québec, ce vingt-
sixième jour de juillet l'an de grâce mil neuf cent soixante-dix-
neuf et de Notre Règne le vingt-huitième.

Le sous-ministre des Consommateurs, Coopératives
et Institutions financières,

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

Germain Halley

JN. 1934



Prot N° 001/04/2026

Archidiocèse de Montréal

DÉCRET PORTANT

FORMALISATION CANONIQUE DE L'ASSOCIATION DES FIDÈLES « LA FAMILLE DE SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS »

En l'an de grâce 2026,

Dans l'octave de la RESURRECTION de Notre Seigneur Jésus-Christ,

Moi, Christian LÉPINE, Archevêque de Montréal,

CONSIDERANT le rôle dévolu à l'évêque de favoriser les diverses formes d'apostolat dans son diocèse, et veiller à ce que dans le diocèse tout entier toutes les œuvres d'apostolat soient coordonnées sous sa direction, en respectant le caractère propre de chacune d'elles ; ainsi que du devoir que possède les fidèles d'exercer l'apostolat chacun selon sa condition et ses aptitudes (cf. **canon 394**) ;

CONSIDERANT le fait que dans l'Église il existe des associations distinctes des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique, dans lesquelles des fidèles, clercs ou laïcs, ou encore clercs et laïcs ensemble, tendent par un agir commun à favoriser une vie plus parfaite, à promouvoir le culte public ou la doctrine chrétienne, ou à exercer d'autres activités d'apostolat, à savoir les activités d'évangélisation, les œuvres de piété ou de charité, et l'animation de l'ordre temporel par l'esprit chrétien (cf. **canon 298 §1**) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la seule autorité ecclésiastique compétente d'ériger les associations des fidèles qui se proposent d'enseigner la doctrine chrétienne au nom de l'Église ou de promouvoir le culte public, ou encore qui tendent à d'autres fins dont la poursuite est réservée de soi à l'autorité ecclésiastique (cf. **canon 301 §1**) ;

CONSIDERANT que toutes les associations de fidèles sont soumises à la vigilance de l'autorité ecclésiastique compétente, à laquelle il appartient d'avoir soin de l'intégrité de la foi et des mœurs et soit préservée, et de veiller à ce que les abus ne se glissent pas dans la discipline ecclésiastique ; de même que les associations sont encore soumises au gouvernement de cette même autorité selon les dispositions pertinentes en vigueur du droit canonique (cf. **canon 301 §1**) ;

CONSIDERANT l'autorisation donnée en 1983 par l'archevêque de Montréal Son Éminence le Cardinal Paul Grégoire à « La Famille de Sacré-Cœur de Jésus » d'imprimer un livret de prière en français dédié à Notre-Dame de l'Assomption, patronne de la famille spirituelle du Sacré-cœur de Jésus (*Imprimatur N.P. 13-1983*) ;

CONSIDERANT la bénédiction apostolique donnée par Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II aux pèlerins canadiens et français de « **La Famille de Sacré-Cœur de Jésus** », son encouragement à leur égard de promouvoir la prière quotidienne centrée sur le Cœur de Jésus, sur son Eucharistie, sur son amour et sa miséricorde (Cf. *Audience du 29 août 1984 sur la Place Saint-Pierre de Rome*) ;

CONSIDERANT la lettre de Son Éminence Jean-Claude Cardinal Turcotte, archevêque de Montréal en date du 17 août 1995, adressée à Monsieur Serge Gendreau à son temps président de la famille de Sacré-Cœur de Jésus, dans laquelle l'archevêque reconnaît « *de facto* » l'association des fidèles connu sous le nom de « **La Famille de Sacré-Cœur de Jésus** » qui œuvre et existe à Montréal depuis 1979. Association animée et administrée par un groupe de personnes bénévoles ;

CONSIDERANT la lettre de Son Éminence Jean-Claude Cardinal Turcotte, archevêque de Montréal en date du 02 mai 1997, apportant son appui et son soutien à l'association des fidèles « *de facto* » connue sous le nom de « **La Famille de Sacré-Cœur de Jésus** » qui assure un authentique service d'Église, et encourage ses membres à poursuivre leur engagement diocésain ;

CONSIDERANT la liste des membres du Conseil d'Administration de l'association des fidèles de « **La Famille de Sacré-Cœur de Jésus** » soumise à mon approbation en date du 29 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'autorisation que j'ai donnée en ma qualité d'archevêque de Montréal en date du 27 janvier 2026 à « **La Famille de Sacré-Cœur de Jésus** » d'imprimer la version en arabe du livret de prière issue de la traduction du livret de prière en français (*Imprimatur N.P. 13-1983*) dédié à Notre-Dame de l'Assomption, patronne de la famille spirituelle du Sacré-cœur de Jésus (*Imprimatur N.P. 1-2026*).

Atteste avoir pris connaissance de tout ce qui précède, et sur la base de l'expérience acquise et des activités déjà menées par « **La Famille de Sacré-Cœur de Jésus** » tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du diocèse, les trouve conforme à la doctrine de l'Église Catholique Romaine et aux prescriptions du Droit ecclésiastique.

Ainsi, le présent Décret,

Formalise canoniquement la reconnaissance de « La Famille de Sacré-Cœur de Jésus » comme une association publique de fidèles conformément aux canons y afférents.

Fait à Montréal, le 8 avril 2026.



Abbé Claude Ngodji, J.C.L.
Vice-Chancelier

Christian Lépine

+ S.E. Mgr Christian Lépine
Archevêque de Montréal